

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 135/SLAG portant arrêt de la liste des candidats à l'élection législative du 4 mars 1973 (1ertour) et fixant certaines modalités relatives à l'organisation du scrutin .

n° 135/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
15 février 1973

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1973

Date du numéro
25 février 1973

VISAS

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale : Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale les territoires d'outre-mer

Vu l'article 9 du décret no 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance du 4 février, notamment ses articles 7 et 9

Vu l'article 41 du code électoral

Vu le décret n° 73-93 du 30 janvier 1973 convoquant les collèges électoraux pour procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer

Considérant l'urgence,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, et de leurs remplaçants pour le premier tour de l'élection du député à l'Assemblée nationale représentant le Territoire Français des Afars et des Issas, est arrêtée comme suit : M. Houmed Abdallah Hamed ; Remplaçant : M. Mohamed Ebile Houmed. M. Omar Farah Iltiré (Défense des Intérêts du Territoire) : Remplaçant : M Abdoukader Hassan Mohamed. M. Ibrahim Harbi Farah (Ligue Populaire Africaine) ; Remplaçant d M. Ismail Hassan Hamadou. M. Ahmed Mohamed Ahmed : Remplaçant : M. Antoine Abdoul-Latif. M. Idriss Issa Ali: Remplaçant : M. Ali Omar Bengir.

Art. 2

— Les bulletins utilisés le 4 mars seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes pour chaque candidat, à savoir : M. Houmed Abdallah Ahmed: couleur blanche; M. Omar Farah Iltiré: couleur jaune avec signe représentant deux chameaux ; M. Ibrahim Harbi Farah: couleur verte avec signe représentant une rose au poing; M. Ahmed Mohamed Ahmed : couleur orange ; M. Idriss Issa Ali: couleur bleue.

Art. 3

— Le scrutin sera ouvert et clos le dimanche 4 mars 1973 et, éventuellement le dimanche 11 mars 1973, en cas de second tour, aux heures ci-après : Dans le district de Djibouti : Djibouti-Ville (Ambouli compris) : de 08 heures à 19 heures ; Zone rurale (Dammerjog et Arta) : de 08 heures à 18 heures. Dans les cercles : de 07 heures à 18 heures.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié, par affichage pour être rendu applicable selon la procédure d'urgence, et inséré au Journal officiel du Territoire. Il devra être affiché dans tous les bureaux de vote.

Pour le Haut-Commissaire de la République en mission : Le Haut-Commissaire adjoint, suppléant légal, R. GAUGER.